

# **GE\_GERICHTE ACJC/1151/2019 vom 22. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1151\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1151_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1151/2019 du 22 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1151/2019 del 22 luglio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur la liquidation du régime matrimonial des parties, ainsi que sur le partage de leurs avoirs de prévoyance professionnelle, dans une mesure supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est donc ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées). La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables en ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC). Le juge établit les faits d'office pour toutes les questions qui touchent à la prévoyance professionnelle (art. 277 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne

- 11/22 -

C/10611/2017 dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leur propre thèse; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et la référence citée). En revanche, en seconde instance, les maximes des débats et de disposition sont applicables (ATF 129 III 481 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 6).

### **E. 1.14**

à 1.17 de l'intimée, sont postérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, soit au 11 juillet 2018. Ces documents, ainsi que les faits qu'ils comportent, sont donc recevables. S'agissant de la pièce n° 1.05 de l'intimée, bien qu'il s'agisse d'un tableau récapitulatif des dépenses effectuées par cette dernière pour l'immeuble depuis son acquisition jusqu'en mars 2019, elle est recevable. En effet, il s'agit d'une actualisation de la pièce n° 64 de l'intimée produite en première instance. En revanche, les pièces n° 3, 4, et 2 de l'appelant, des chargés respectivement des 12 novembre 2018 et 25 mars 2019, et les pièces n° 1.06 à 1.10, 1.13 et 1.19 à

### **E. 1.23**

de l'intimée, sont antérieures au 11 juillet 2018. Elles auraient donc déjà pu être produites devant le premier juge et les parties n'expliquent pas pour quels

- 12/22 -

C/10611/2017 motifs elles auraient été empêchées de s'en prévaloir. Dès lors, ces pièces, ainsi que les faits s'y rapportant, sont irrecevables. Les pièces n° 7 et 8 de l'appelant, du chargé du 12 novembre 2018, sont postérieures au 11 juillet 2018, mais elles auraient pu être demandées et produites en première instance, car elles concernent ses expectatives de retraite et de prévoyance professionnelle en France. Il en va de même de la pièce n° 1 de l'appelant, du chargé du 25 mars 2019, datée du 11 mars 2019, mais concernant des faits antérieurs au 11 juillet 2018. L'appelant n'explique pas les raisons pour lesquelles il aurait été empêché de les produire devant le premier juge. Ces pièces, ainsi que les faits qu'elles comportent, sont donc irrecevables. Les pièces n° 2 et 5 de l'appelant, du chargé du 12 novembre 2018, et celle n° 1.24 de l'intimée sont également irrecevables, dès lors qu'il s'agit de tableaux récapitulatifs établis par les parties, non datés et concernant des faits antérieurs au 11 juillet 2018. Enfin, la pièce n° 1.18 de l'intimée est également irrecevable, car elle ne comporte pas de date. 3. L'appelant reproche au premier juge d'avoir arrêté de manière erronée le montant dû en contrepartie du transfert à l'intimée de sa part de copropriété sur l'immeuble. Cette indemnisation correspond, selon lui, à la moitié de la valeur vénale de l'immeuble, soit 625'000 fr.

3.1.1 La liquidation du régime matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale peut prononcer la séparation de biens des époux si les circonstances le justifient. Ce régime matrimonial subsiste même si les époux reprennent la vie commune (art. 179 al. 2 CC).

3.1.2 Le partage de la copropriété est régi par les règles ordinaires des art. 650 et 651 CC, auxquelles s'ajoute le mode de partage prévu par le régime matrimonial des parties. Selon l'art. 251 CC, lorsqu'un bien est en copropriété, un époux peut, à la dissolution du régime de la séparation de biens, demander en sus des autres mesures prévues par la loi, que ce bien lui soit attribué entièrement s'il justifie d'un intérêt prépondérant, à charge de désintéresser son conjoint.

Lorsqu'il attribue l'immeuble à l'un des époux, le juge fixe l'indemnité due à l'autre conformément aux règles de la copropriété, en tenant compte de la valeur vénale de l'immeuble. Si les époux sont inscrits comme copropriétaires au Registre foncier, on en déduit qu'ils ont l'un et l'autre voulu être copropriétaires et partager la plus-value proportionnellement à leurs quotes-parts, sans égard au financement

- 13/22 -

C/10611/2017 (ATF 138 III 150 consid. 5.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 6.3.1 et les références citées).

La jurisprudence développée en lien avec l'art. 205 al. 2 CC peut être appliquée par analogie dans un cas d'application de l'art. 251 CC, eu égard à la teneur presque identique de ces deux dispositions. Ainsi, si le bien est attribué à l'un des époux, l'indemnité due à l'autre en contrepartie de cette attribution comprend donc, d'une part, le montant des propres investissements de celui-ci et, d'autre part, la moitié de la plus-value (arrêt du Tribunal

fédéral 5A\_464/2012 précité consid. 6.3.1). La plus-value se calcule en déduisant de la valeur vénale du bien les montants liés aux investissements effectués par chacune des parties. Chaque partie est en effet en droit de récupérer les fonds qu'elle a investis lors de l'acquisition du bien (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 précité consid. 6.3.1). Les honoraires de notaire et les émoluments d'inscription au Registre foncier doivent être inclus dans les coûts d'acquisition du bien immobilier (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_311/2007 du 29 février 2008 consid. 3.3.1). Aux termes de l'art. 649 CC, les frais d'administration, impôts et autres charges résultant de la copropriété ou grevant la chose commune sont supportés, sauf disposition contraire, par tous les copropriétaires en raison de leurs parts (al. 1). Si l'un des copropriétaires paie au-delà de sa part, il a recours contre les autres dans la même proportion (al. 2). Selon la jurisprudence, sont notamment des autres charges au sens de l'art. 649 al. 1 CC le remboursement des intérêts hypothécaires et l'amortissement du capital (ATF 119 II 330 consid. 7a; 119 II 404 consid. 4, in JdT 1995 I 180; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_222/2010 du 30 juin 2010 consid. 5.1 et 5C\_56/2004 du 13 août 2004 consid. 4.1).

3.1.3 La plupart du temps, les avances entre époux se font sans plus ample réflexion et sans formalités particulières. En l'absence d'un acte écrit, diverses délimitations s'imposent, car de telles avances peuvent constituer des prestations ordinaires à l'entretien (art. 163 CC), des contributions extraordinaires (art. 165 CC) ou encore des prêts au sens des articles 305 ss CO. Comme pour les autres types de contrat, on n'admettra pas facilement la conclusion tacite entre époux d'un contrat de prêt. L'existence d'un tel contrat doit être prouvée par des faits ou actes concluants (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, 2009, n° 504 ss). Lorsque la volonté de prêter peut être établie (même de façon rudimentaire), il n'y a pas de difficulté. Il arrivera cependant souvent que l'un des époux remette de l'argent à l'autre, ou paie une dette de l'autre, ou encore contribue à l'acquisition d'un bien par le conjoint. Certains de ces cas sont expressément régis par la loi: celle-ci prévoit alors un droit de l'époux qui a fait la prestation au remboursement de celle-ci ou, au moins, à une indemnité équitable (cf. art. 165 et 206 CC). Faute

- 14/22 -

C/10611/2017 d'une telle règle légale, l'époux bénéficiaire de la prestation doit la restituer ou alors prouver l'intention de donner de son conjoint (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., note 10 p. 516). En effet, si l'un des époux prétend avoir obtenu de son conjoint une donation, il doit l'établir; la donation ne se présume pas, même entre époux (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_329/2008 du 6 août 2008 consid. 3.3, in FamPra.ch 2009 p. 160 et 5A\_662/2009 du 21 décembre 2009 consid. 2.3, in FamPra.ch 2010 p. 424).

3.2.1 En l'espèce, l'immeuble a été acquis en 2008 par les parties, soit postérieurement au prononcé du régime de la séparation de biens par jugement JTPI/10787/2003 du 25 septembre 2003, rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale.

L'appelant ne conteste pas l'attribution de sa part de copropriété sur l'immeuble à l'intimée. Les parties ne remettent également pas en cause la double condition liée à ce transfert, à savoir l'accord de la banque créancière gagiste quant à la libération de l'appelant en lien avec la dette hypothécaire et le versement par l'intimée à l'appelant de l'indemnité due au sens de l'art. 251 CC.

L'immeuble a été acheté en copropriété par les parties pour le prix de 1'235'000 fr. Celui-ci a été financé à raison de 158'450 fr. par l'intimée, de 41'550 fr. par des avoirs de prévoyance de l'appelant et à raison de 1'185'000 fr. par un prêt hypothécaire.

L'appelant soutient, pour la première fois en appel, que son apport pour l'acquisition de l'immeuble s'est élevé en réalité, entre 2008 et 2012, à un total de 205'084 fr. Il avait pris en charge les frais de notaire afférents et avait également effectué des versements directement sur le compte bancaire de l'intimée, pour cette acquisition. Comme relevé supra (cf. consid. 2.2), ces nouveaux allégués sont irrecevables, de sorte que la Cour ne peut pas en tenir compte.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait qu'il travaillait à l'étranger lorsque les parties ont emménagé dans leur maison et qu'il profitait de celle-ci uniquement les week-ends est sans aucune pertinence pour l'issue du litige.

L'appelant considère que la valeur vénale de sa part de copropriété sur l'immeuble est de 686'250 fr. selon le procès-verbal de saisie du 16 avril 2018 de l'Office des poursuites du district de I\_\_\_\_\_. Or, ce procès-verbal ne mentionne pas la manière dont cette valeur a été estimée. En revanche, l'Office des poursuites de Genève a arrêté la valeur vénale de cette part de copropriété à 574'350 fr., en 2017 et en 2019, et ce, sur la base d'une expertise. Dans ces circonstances, le premier juge était fondé à retenir le montant précité à titre de valeur de ladite part.

Il s'ensuit que l'immeuble a une valeur vénale actuelle de 1'148'700 fr. (574'350 fr. x 2).

- 15/22 -

C/10611/2017

Quant à la valeur nette actuelle de l'immeuble, elle s'élève à 73'700 fr., soit 1'148'700 fr. de valeur vénale – 875'000 fr. de solde de la dette hypothécaire – 158'450 fr. d'apports de l'intimée – 41'550 fr. d'apports de l'appelant, qu'il convient de partager par moitié entre les parties, vu leur copropriété à raison d'une moitié chacun, ce qui n'est pas contesté.

L'intimée est donc redevable envers l'appelant d'un montant de 36'850 fr. (73'700 fr. / 2), correspondant à la valeur nette actuelle de la part de copropriété de ce dernier.

En outre, l'appelant est également en droit de récupérer les fonds qu'il a investis, soit la somme de 41'550 fr., aucune donation de sa part n'étant alléguée par les parties et a fortiori établie (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_329/2008 du 6 août 2008 consid. 3.3 in : FamPra.ch 2009 p. 160).

3.2.2 L'intimée a sollicité du premier juge qu'il prenne en compte, dans le partage de la copropriété, le fait qu'elle avait supporté seule le paiement des intérêts hypothécaires et de l'amortissement de la dette hypothécaire depuis la séparation des parties.

Comme retenu à juste titre par le premier juge, les intérêts hypothécaires ont été assumés par l'intimée à titre de loyer pour l'occupation de la villa copropriété des parties, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté par les parties.

Par jugement JTPI/3153/2014 du 7 mars 2014, rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale, le Tribunal a attribué le domicile conjugal, soit l'immeuble, à l'intimée, ainsi que tous les droits et obligations y afférents. L'appelant a pour sa part été condamné à couvrir le déficit mensuel supporté par l'intimée, après couverture de ses charges et de celles des enfants, lequel déficit comprenait les intérêts hypothécaires et l'amortissement de la dette hypothécaire et ce dès le 1er octobre 2013.

Bien que l'appelant n'ait pas respecté son obligation d'entretien envers sa famille, l'intimée a eu recours au SCARPA, de sorte qu'elle a perçu de celui-ci, dès le 1er juillet 2014, la pension précitée. Pour les arriérés de pension, soit pour la période comprise entre le 1er octobre 2013 et le 1er juillet 2014 (date d'intervention du SCARPA), l'appelante a certes donné un contrordre à la poursuite n° 3\_\_\_\_\_ ; elle a toutefois allégué ne pas avoir renoncé à obtenir le paiement ceux-ci. Il y a par conséquent lieu de retenir que depuis le 1er octobre 2013, l'intimée a reçu ou obtiendra, suite à une nouvelle poursuite, les contributions d'entretien qui lui étaient dues et qui tenaient notamment compte de l'amortissement de la dette hypothécaire.

- 16/22 -

C/10611/2017

Dans ces circonstances et contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il ne se justifie pas de déduire du montant de l'indemnité due à l'appelant en raison du transfert à l'intimée de sa part de copropriété la moitié de l'amortissement de la dette hypothécaire dès le 1er octobre 2013.

En revanche, l'intimée a allégué, sans être contredite par l'appelant, avoir payé seule ledit amortissement entre 2010 et le 30 septembre 2013. Ce dernier est ainsi redevable envers l'intimée de la moitié du montant de ces paiements, soit de 23'438 fr.  $[(3 \times 12'500 \text{ fr.}) / 2 + (12'500 \text{ fr.} : 12 \times 9 \text{ mois}) / 2]$ . En effet, l'appelant était codébiteur, à raison de la moitié, de l'amortissement de la dette hypothécaire. A cet égard, il n'allègue pas, ni a fortiori ne démontre, que l'intimée aurait payé sa part à titre de donation. Il sied de relever que l'appelant ne formule pas de critique sur le raisonnement du premier juge consistant à déduire sa part de l'amortissement de la dette dans le calcul de l'indemnité due pour le transfert.

3.2.3 Ainsi, l'indemnité que l'intimée doit verser à l'appelant pour le transfert de sa part de copropriété sur l'immeuble s'élève à 54'962 fr. (36'850 fr. + 41'550 fr. – 23'438 fr.).

Partant, les chiffres 2b et 2c du dispositif du jugement entrepris seront modifiés en conséquence, seul le montant de l'indemnité due étant rectifié. 4. L'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir ordonné la restitution, en ses mains, de tous ses effets personnels.

4.1 Quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un des époux est tenu d'en établir la preuve. A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (art. 248).

Cette disposition est une règle particulière du fardeau de la preuve, dès lors qu'elle détermine les conséquences de l'échec de la preuve de l'appartenance d'un bien à l'un des époux. Ainsi, il incombe à toute personne qui prétend qu'un bien déterminé est la propriété d'un époux et non de l'autre, de l'établir. Cette règle découle de l'art. 8 CC.

La preuve des faits constitutifs du droit et, par suite, leur conséquence juridique (c'est-à-dire la propriété) peut être apportée par tous moyens : production de pièces, témoignages, expertises, inventaires. Pour le reste, la preuve de la propriété est régie par les règles ordinaires, ce qui autorise le recours aux présomptions des art. 930 et 931 CC pour les choses mobilières. Les présomptions tirées de la possession l'emportent ainsi sur la présomption de copropriété de l'art. 248 al. 2 CC (ATF 117 II 124 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_137/2009 du 8 novembre 2010 consid. 3.4).

C/10611/2017

4.2 En l'occurrence, l'appelant se limite, en appel, à alléguer qu'il ne peut pas prouver l'origine de l'acquisition des biens réclamés, précisant que ses documents et relevés bancaires sont restés au domicile conjugal, auquel il n'a pas accès.

Il ne soulève donc aucune critique, en fait ou en droit, à l'encontre du jugement entrepris.

En tous les cas, il aurait pu contacter l'établissement bancaire concerné pour obtenir ses relevés, afin de prouver le paiement des biens réclamés et le fait qu'il en est propriétaire.

Le premier juge a, à juste titre, restitué à l'appelant une table de jardin avec ses chaises, une penderie D\_\_\_\_\_, un ordinateur avec tous ses composants et accessoires et un appareil photo E\_\_\_\_\_ avec objectif et zoom dans une valise, l'intimée ayant admis être encore en possession de ceux-ci, alors qu'ils appartiennent à l'appelant.

En revanche, s'agissant des autres biens réclamés, soit un bureau, deux bibliothèques D\_\_\_\_\_, une armoire avec penderie, un réfrigérateur, une caisse à outils, une caisse à outils avec de multiples clés à douille, des dossiers personnels, six albums personnels, divers CD et disquettes pour le travail, divers CD et cassettes audio et vidéo, un matelas et un sommier F\_\_\_\_\_, deux téléviseurs G\_\_\_\_\_, ainsi qu'une machine à café H\_\_\_\_\_, l'appelant n'a produit aucun titre apte à établir sa propriété sur ceux-ci ou encore son usage personnel exclusif.

En outre, l'intimée nie être en possession de ces biens, l'appelant ayant, selon elle, quitté le domicile conjugal avec toutes ses affaires. L'instruction de la cause et les déclarations contradictoires des parties à cet égard n'ont pas permis d'établir, même par un faisceau d'indices, laquelle d'entre elles est en possession desdits objets, ou même s'ils existent toujours, sous réserve de la machine à café, l'intimée ayant expliqué l'avoir jetée car elle ne fonctionnait plus. L'appelant, qui supporte le fardeau de la preuve, sera donc débouté de sa conclusion en restitution de biens mobiliers.

Partant, le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

## **E. 2**

Les parties produisent des pièces nouvelles et allèguent des faits nouveaux devant la Cour.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte au stade de l'appel que s'ils sont produits sans retard (let. a) et ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). L'admissibilité de moyens de preuve portant sur des faits survenus avant la fin des débats principaux de première instance, soit avant la clôture des plaidoiries finales (ATF 143 III 42 consid. 4.1; 138 III 788 consid. 4.2; TAPPY, Commentaire romand CPC, 2019, n° 11 ad art. 229 CPC), est ainsi largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être invoqués dans la procédure de première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; 143 III 42 consid. 4.1). La diligence requise suppose que dans la procédure de première instance chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1006/2017 du

## **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces n° 6 et 3 de l'appelant, des chargés respectivement des 12 novembre 2018 et 25 mars 2019, ainsi que les pièces n° 1.00 à 1.04, 1.11, 1.12,

## **E. 5**

mars 2012 consid. 2). Le principe d'un partage par moitié vaut également pour la fixation de l'indemnité équitable. Cela étant, le juge peut refuser en tout ou partie l'octroi d'une indemnité équitable et même attribuer au créancier une indemnité correspondant à une part plus importante que la moitié des éléments de prévoyance accumulés durant le mariage. Cela entre dans son pouvoir d'appréciation; il s'inspirera, pour ce faire, des principes posés aux art. 124a et 124b al. 2 et 3 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_443/2018 du 6 novembre 2018 consid. 5.1; LEUBA/UDRY, Partage du 2e pilier: premières expériences, in *Entretien de l'enfant et prévoyance professionnelle*, 2018, p. 27). L'art. 124b CC est une disposition d'exception, qui ne doit pas vider le principe du partage par moitié de sa substance (Message du Conseil fédéral du 29 mai 2013 concernant la révision du code civil suisse (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), FF 2013 434, p. 4371; LEUBA/UDRY, op. cit., p. 16).

Aux termes de l'art. 124b al. 2 CC, le juge attribue moins de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier ou n'en attribue aucune pour de justes motifs. C'est le cas en particulier lorsque le partage par moitié s'avère inéquitable en raison de la liquidation du régime matrimonial ou de la situation économique des époux après le divorce (ch. 1) ou des besoins de prévoyance de chacun des époux, compte tenu notamment de leur différence d'âge (ch. 2).

Il y a justes motifs, lorsqu'une comparaison de la situation de prévoyance après partage amène à considérer que le résultat serait choquant pour l'un des époux. Il s'agit donc de comparer les situations de prévoyance respectives des époux et l'influence du partage à cet égard. Ce qu'il convient d'éviter est que le partage produise une situation d'iniquité; il faut que la comparaison donne le sentiment d'un résultat choquant (LEUBA/UDRY, op. cit., p. 16). Il faut notamment tenir compte des avoirs de prévoyance des parties cotisés à l'étranger (BUCHER, *Divorce et prévoyance professionnelle, La famille dans les relations transfrontalières*, 2013, n° 27 et ss, p. 108 et ss; LEUBA, *Le partage de la prévoyance professionnelle dans le cadre d'un divorce comportant des éléments d'extranéité*, 2012, p. 191).

- 19/22 -

C/10611/2017

Il y a par exemple iniquité selon l'art. 124b al. 2 ch. 1 CC lorsque l'un des époux est employé, dispose d'un revenu et d'un deuxième pilier modestes, tandis que l'autre conjoint est indépendant, ne dispose pas d'un deuxième pilier, mais se porte beaucoup mieux financièrement (Message, op. cit., p. 4370 et 4371; cf. jurisprudence en relation avec l'art. 123 al. 2 aCC: arrêt du Tribunal fédéral 5A\_945/2016 du 19 mai 2017 consid. 3.1.2). Ou encore le cas où un époux manque gravement à son obligation de contribuer à l'entretien de la famille, tout au long du mariage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_443/2018 précité consid. 5.3.2 et ss).

## **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 122 CC, le principe est que les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. Les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié entre les époux (art. 123 al. 1 CC).

- 18/22 -

C/10611/2017

Selon l'art. 124e al. 1 CC, si l'exécution du partage au moyen de la prévoyance professionnelle s'avère impossible, le conjoint débiteur est redevable au conjoint créancier d'une indemnité équitable sous la forme d'une prestation en capital ou d'une rente. Un tel cas se présente notamment, lorsque l'un des époux est affilié auprès d'une institution de prévoyance non soumise à la LPP, ce qui est le cas des fonctionnaires internationaux; aussi cette disposition est applicable à la compensation de la prévoyance professionnelle quand l'un des époux est affilié à [la caisse de prévoyance] AF\_\_\_\_\_ (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_691/2009 du

### **E. 5.2**

En l'occurrence, durant le mariage des parties, soit du 23 décembre 1996 jusqu'au dépôt de la demande en divorce le 10 mai 2017, ces dernières ont chacune exercé une activité lucrative à temps plein, l'intimée en qualité de fonctionnaire internationale et l'appelant en tant qu'indépendant et employé, en Suisse et à l'étranger. Il n'est pas contesté par les parties que seule une indemnité équitable, au sens de l'art. 124e al. 1 CC, est envisageable. De même le montant des avoirs de prévoyance accumulés par l'intimée, soit 306'306 fr., n'est pas remis en cause en appel. S'agissant des avoirs de prévoyance de l'appelant, ce dernier s'est limité à produire, devant le premier juge, son certificat de prévoyance relatif à son activité auprès de W\_\_\_\_\_ SA, débutée en avril 2017. Il ressort de celui-ci que ses avoirs s'élevaient à 37'966 fr. au 6 septembre 2017. Or, depuis décembre 1996, à teneur de son curriculum vitae et de ses déclarations, l'appelant a exercé des activités lucratives dépendantes, notamment en tant que \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, et ce jusqu'en 2004. Il ressort également du dossier qu'il a été engagé par des employeurs en 2016 et 2017 et qu'il a cotisé pour sa prévoyance professionnelle. En outre, selon le jugement JTPI/10787/2003 du 25 septembre 2003, l'appelant s'acquittait mensuellement d'une prime d'assurance de prévoyance individuelle liée. Il s'est donc constitué un troisième pilier, soit une prévoyance privée non soumise au partage entre époux. L'appelant a d'ailleurs bénéficié de revenus mensuels nets importants durant le mariage des parties en sa qualité d'indépendant. En effet, ceux-ci étaient de 20'242 fr. en 2007, pour une activité de six mois, de 9'680 fr. en 2014 et de 16'530 fr. en 2015. Ses revenus d'indépendant lui permettaient ainsi de se constituer une prévoyance privée importante. De plus, l'appelant a travaillé à l'étranger et a également accumulé des avoirs de prévoyance professionnelle en France et en Belgique.

- 20/22 -

C/10611/2017 Il fait preuve de mauvaise foi lorsqu'il reproche au premier juge de ne pas avoir sollicité de renseignements sur sa prévoyance française. En effet, le premier juge a ordonné à l'appelant, en date du 12 avril 2018, de produire toutes les pièces afférentes à sa prévoyance professionnelle accumulée durant le mariage des parties. Or, il n'a produit que le certificat de prévoyance relatif à son emploi actuel. Bien que la maxime inquisitoire soit applicable en première instance sur cette question, l'appelant était tenu de collaborer

activement à la procédure, en fournissant tous les renseignements et les moyens de preuve disponibles. Il s'ensuit que les avoirs de prévoyance professionnelle de l'appelant, incluant celle privée et étrangère, accumulés de décembre 1996 au 10 mai 2017, ne sont pas déterminables et ce en raison du défaut de ce dernier. Seuls ceux accumulés en 2017, soit 37'966 fr., et le retrait anticipé de 41'550 fr. pour l'acquisition de l'immeuble - montant récupéré par l'appelant conformément au consid 3.2 supra - sont établis. Dans ces circonstances, le versement à l'appelant d'une indemnité, basée sur un partage par moitié, serait inéquitable. Le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera donc confirmé.

## **E. 6**

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC).

### **E. 6.1**

En l'espèce, les frais de première instance, ainsi que leur répartition, sont conformes aux normes précitées, de sorte qu'ils seront confirmés par la Cour.

### **E. 6.2**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 10'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 30 al. 2 let. b et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RS/GE RTFMC - E 1 05.10). Ceux-ci seront répartis à raison des trois-quarts à charge de l'appelant, qui succombe sur une grande partie de ses conclusions, et à raison d'un quart à charge de l'intimée. Le montant de 7'500 fr. mis à la charge de l'appelant sera provisoirement laissé à la charge de l'Etat de Genève, ce dernier étant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 et 123 CPC et 19 RAJ), et l'intimée sera condamnée à verser la somme de 2'500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Pour le surplus, les parties garderont à leur charge leurs propres dépens. \* \* \* \* \*

- 21/22 -

C/10611/2017

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 12 novembre 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15736/2018 rendu le 9 octobre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10611/2017-8. Au fond : Annule les chiffres 2b et 2c du dispositif de ce jugement et cela fait, statuant à nouveau : Dit que le transfert de la part de copropriété de A\_\_\_\_\_, sur l'immeuble n° 1\_\_\_\_\_ de la commune de C\_\_\_\_\_, en mains de B\_\_\_\_\_ est soumis à la double condition de la libération de A\_\_\_\_\_ de la dette hypothécaire grevant cet immeuble, ainsi qu'au paiement par B\_\_\_\_\_ d'une indemnité de 54'962 fr. à A\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser la somme de 54'962 fr. à A\_\_\_\_\_ et à libérer ce dernier de la dette hypothécaire grevant l'immeuble précité. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_, à raison des trois-quarts, et de B\_\_\_\_\_, à raison d'un quart. Laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève la part de 7'500 fr. imputée à A\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 2'500 fr. à titre de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens.

- 22/22 -

C/10611/2017 Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.